

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2008/DDAF/SEA/ 477

en date du 17 septembre 2008

fixant la liste des travaux pouvant être effectués par le preneur avec information et sans l'accord préalable du bailleur

- Statut du fermage -

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne,

Vu L'article L411-73 du Code Rural,

Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission Consultative Départementale des baux ruraux en date des

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1er : le Code rural prévoit trois types de travaux non prévus par une clause du bail. Pour l'un des cas, une liste des travaux doit être établie ; L'arrêté vise à l'établissement de cette liste.

Article 2 : La liste des travaux pouvant être effectués et des améliorations pouvant être apportées au fonds loué par le preneur sans accord préalable du bailleur, est fixée comme suit pour le département de la Vienne, sous réserve du respect des formalités énumérées à l'article L 411-73 du Code Rural, et conformément aux règles applicables dans le cadre de la conditionnalité des aides.

1 - ALIMENTATION EN EAU DES BATIMENTS D'EXPLOITATION EXISTANTS

- Installation de canalisations d'eau.

2 - ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION EXISTANTS

- Installation de canalisations électriques (lumière et force) à l'exclusion des appareils.
- Obligation de fournir un certificat de conformité.

3 - PROTECTION DU CHEPTEL VIF DANS LES CONDITIONS DE SALUBRITE

- Aménagement des accès des bâtiments existants à l'exclusion des travaux d'entretien, conformément aux usages locaux à la charge du preneur.
- Amélioration de l'éclairage et de l'aération des locaux servant au logement des animaux, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
- Pose d'auges, de cornadis, de barrières et d'abreuvoirs.
- Cimentage des sols et des murs, sur une hauteur maximum de 1,60 m.
- Etablissement de gouttières et tuyaux de descente eau de pluie.

4 - CONSERVATION DES RECOLTES ET ELEMENTS FERTILISANTS ORGANIQUES

- Aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation, aux fins de stockage ou de ventilation, sous réserve de ne pas excéder une capacité supérieure à la production du bien loué.

5 - OPERATIONS COLLECTIVES D'ASSAINISSEMENT, DE DRAINAGE OU D'IRRIGATION

- Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation.

Article 3 : Il est notifié que deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif.

Article 4 : L'arrêté 70/DDA/PA/104 en date du 7 juillet 1970 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Présidents des Tribunaux Paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,



Bernard FRAGNEAU